

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MONSIEUR LAURENT FLORES
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - TITULAIRE A TEMPS COMPLET**

Entre les soussignés :

Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary représenté par son Vice-président, Monsieur Didier GANGLOFF,

Et la

Ville de Castelnaudary, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de Castelnaudary a été préalablement informé de cette mise à disposition en date du 22 septembre 2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la ville de Castelnaudary a été préalablement informé de cette mise à disposition en date du 29 septembre 2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

VU l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary met Monsieur Laurent FLORES, adjoint administratif territorial, à disposition de la ville de Castelnaudary, pour exercer à 15% de son temps de travail au sein du service Communication, à compter du **1^{er} septembre 2026**, pour une durée d'un an renouvelable soit jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 : Conditions d'emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition à la ville de Castelnaudary, Monsieur Laurent FLORES est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service.

La situation administrative de Monsieur Laurent FLORES reste gérée par le Centre d'Action Sociale de Castelnaudary.

Les décisions telles que celles liées à l'avancement, à l'aménagement de la durée de travail, au congé de présence parentale, aux congés de maladie (sauf congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et pour maladie professionnelle), aux congés de formation, aux actions relevant du CPF, à la discipline de cet agent, relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service et aux congés pour maladie professionnelle. Il en informe la collectivité d'origine.

Article 3 : Rémunération

Versement : le Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary versera à Monsieur Laurent FLORES la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : la ville de Castelnaudary remboursera au Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Laurent FLORES au prorata du temps de la mise à disposition.

Article 4 : Modification des conditions de déroulement de la mise à disposition

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du présent régime de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un nouvel arrêté.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Laurent FLORES peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect des règles de préavis définis dans la présente convention.
- En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire est mis à disposition d'un employeur territorial pour y effectuer la totalité de son service, qu'il y exerce des fonctions relevant de son grade, et qu'un emploi correspondant à ses fonctions est créé ou devient vacant, l'employeur territorial doit lui proposer une mutation ou éventuellement un détachement dans un délai maximum de 3 ans.

Article 6 : Renouvellement de la mise à disposition

A l'expiration du délai mentionné à l'article 1, la mise à disposition peut être renouvelée pour une durée maximale de 3 ans selon la même procédure.

Si Monsieur Laurent FLORES est admis à poursuivre sa mise à disposition pour la totalité de son service au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein de la ville de Castelnaudary, il se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emploi.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 :

L'agent s'engage à ne pas divulguer les informations et documents dont il aurait connaissance dans le respect des droits et obligations des fonctionnaires.

Article 9 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent.

Fait à Castelnaudary, le

Le Vice-Président du Centre Communal
D'Action Sociale de Castelnaudary,

Le Maire,

Didier GANGLOFF

Philippe GREFFIER